

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/19

PUBLIE LE Mardi 21 mai 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-19 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 21/05/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 20 mai 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
du 20 mai 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt

réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'accord de prêt d'Action Logement en date du 31 décembre 2018, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de construction de 4 logements locatifs sociaux situés « 64-66 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer » reprise dans le cadre du dispositif « Action Coeur de Ville ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 332 400 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 31 décembre 2018. Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, une convention de prêt sera passée entre Action Logement et Habitat du Littoral pour l'opération de construction de 4 logements situés « 64-66 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer ». Cette convention devra être transmise signée à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 20/05/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement tripartite du 19 décembre 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention d'hébergement tripartite avec **Monsieur Bertrand CARTON**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n° 5 à compter du 1er mai 2019, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier n° 5 de 105,83 m²

- du 01/05/2019 au 31/10/2019 : 105,83 m² x 1,40 €/M²/mois = **148,16 € HT/MOIS**

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 20/05/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunt :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la S.A. Flandre Opale Habitat à Dunkerque en date du 25 avril 2019 ;

Considérant la demande de garantie de la **S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque**, pour l'opération de construction située « Rue Folkestone à Boulogne-sur-Mer » ;

Vu l'offre indicative de financement n°1 en date du 28 mars 2019, joint en annexe, à l'attention de Flandre Opale Habitat à Dunkerque ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de construction de 17 logements P.S.L.A situés « rue Folkestone à Boulogne-sur-Mer ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 324 568,55 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières reprises dans l'offre indicative de financement N°1 en date du 28 mars 2019.

Ledit courrier est joint en annexe ainsi que le tableau d'amortissement indicatif et font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un contrat de prêt sera passée entre la Banque Postale et Flandre Opale Habitat pour l'opération de construction de 17 logements situés « rue Folkestone à Boulogne-sur-Mer ». Ce contrat devra être transmis à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Flandre Opale Habitat, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Flandre Opale Habitat par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 20/05/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019
Publiée le :

Décision du Président

Demande d'acquisition d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain situé 10/12 Rue Gerhard Hansen à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 21 janvier 2019 adressée à Maître Philippe DURAND en vue de l'acquisition du bien sis 10/12 Rue Gerhard Hansen à BOULOGNE SUR MER cadastré section AZ 114, AZ 115 d'une superficie de 2043 m², appartenant à la SCI JEAN MERMOZ demeurant 60 rue de la Tramontane à AIX EN PROVENCE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1, L.300-1 et L.213-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Ville de BOULOGNE SUR MER a manifesté son intention d'acquérir le bien qui a fait l'objet de la demande d'acquisition d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit d'acquisition à la Ville de BOULOGNE SUR MER sur le bien cadastré section AZ 114, AZ 115 sis 10/12 Rue Gerhard Hansen à BOULOGNE SUR MER appartenant à la SCI JEAN MERMOZ.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24/04/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euros HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation : arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de dialogue compétitif pour la passation d'un marché global de performance pour la construction d'un complexe culturel événementiel « l'embarcadère » à Boulogne sur mer.

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis motivé du jury réuni le 15 mai 2019,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Les candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché global de performance pour la construction d'un complexe culturel événementiel « L'Embarcadère » à Boulogne-sur-Mer sont les suivants :

- le groupement ayant pour mandataire SPIE BATIGNOLLES NORD
- le groupement ayant pour mandataire EIFFAGE construction Côte d'Opale
- le groupement ayant pour mandataire BC Nord

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain
Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de
la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17/05/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 17/05/2019
Publiée le :

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une étude des retombées économiques de l'équipement NAUSICAA,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché de prestations de service (Etude) avec la société KANTAR TNS pour un montant de 65 950,00 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 20/05/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, T,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parc de stationnement en ouvrage – Parking Capécure à Boulogne sur mer,

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis motivé du jury de concours réuni le 17 mai 2019,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Les candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parc de stationnement en ouvrage – Parking Capécure à Boulogne sur mer sont les suivants :

- le groupement RELIER Architecture
- le groupement Agence LABA
- le groupement AADA

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire. Les candidats en seront informés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 20/05/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 20/05/2019
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr